



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **29 MARS 2017**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de parc éolien de la société IEL Exploitation 51
sur la commune de DERVAL (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation de réaliser un parc éolien sur la commune de Derval est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

L'exploitant de ce projet éolien est la société IEL Exploitation 51. Le projet se situe sur le territoire de la commune de Derval, commune localisée en région Pays de la Loire dans le département de la Loire-Atlantique. Elle fait partie de la communauté de communes du secteur de Derval.

La commune de Derval est située à environ 25 km à l'est de Châteaubriant, à 47 km au sud de Rennes et à 48 km au nord de Nantes. La commune est traversée par la RN137 qui relie Nantes à Rennes.

En Pays-de-la-Loire, le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 avril 2014. Le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables électriques (S3REnR) des Pays de la Loire a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2015.

Le projet de parc éolien présenté dans le présent dossier consiste à étendre le parc éolien existant sur la commune de Derval. Ce dernier est constitué de 8 éoliennes de type Senvion MM82 (puissance de 2 MW). La hauteur des machines existantes est de 141 m.

Ce parc a été mis en service en octobre 2007. L'éolienne la plus proche est située à environ 415 m de la zone d'étude immédiate du présent projet.

Le projet éolien comportera un poste de livraison et 3 éoliennes. Le pétitionnaire propose 2 types d'éoliennes -Vestas V100 et la Senvion MM100- présentant la même puissance de 2 MW et les mêmes dimensions de mât (100 m) et de pâle (rotor de 100 m de diamètre) pour une hauteur totale de 150 m.

D'un point de vue électrique, le poste de livraison est l'élément d'interface entre le parc éolien et le réseau public de distribution. Il rassemble essentiellement les protections électriques et les éléments de comptages des flux d'énergie. Le poste de livraison sera implanté au lieu-dit "Les Bouvrais" à l'ouest de l'éolienne E3. Les éoliennes seront raccordées au poste-source de Derval.

La commune de Derval dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2004 et dont la dernière modification date de 2012. Les éoliennes du parc éolien, objet du présent dossier, sont toutes situées en zone A du PLU de Derval où l'implantation d'éoliennes et de leurs équipements annexes est autorisée.

Le projet de parc éolien est donc conforme au document d'urbanisme.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime | Rayon d'affichage |
|----------|--|---|--------|-------------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. • comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : Autorisation | 3 aérogénérateurs avec une hauteur en bout de pâle de 150 m Puissance totale : 6 MW | A | 6 km |

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le bourg de Derval est situé à plus de 2,2 km de la zone d'étude. Le projet de parc éolien s'inscrit dans une zone comportant plusieurs hameaux. L'habitation la plus proche, au lieu-dit "La Hamonais", est située à 630 m de l'éolienne E3.

De même, la zone future d'urbanisation la plus proche d'une éolienne est la zone du "Bas Coismur" localisée à 600 m de l'éolienne E1.

Le projet est concerné par la présence d'une route départementale traversant le parc éolien existant, la RD 775.

Il n'est recensé aucun site classé ou inscrit à proximité de la zone d'implantation. En revanche, treize monuments historiques sont présents dans un périmètre allant de 1 km à 9,3 Km.

Aucun captage ou périmètre de protection de captage d'eau potable n'est recensé au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Les zones d'implantation des éoliennes en tant que telles ne font l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du paysage ou des milieux naturels.

La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type 1 "Étang du Tertre rouge et ses abords" qui se situe à 2,7 km et la ZNIEFF de type 2 est celle de "Forêt de Domnaiche", située à 2,4 km. Cette dernière présente des intérêts avifaunistiques inféodés au milieu forestier.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont la forêt du Gâvre, située à 12,8 km et les marais de Vilaine, à 14 km.

Le site éolien s'implante dans la partie nord du département de la Loire-Atlantique. La zone d'implantation potentielle (ZIP) concerne des espaces de cultures et de prairies fauchées et/ou pâturées et quelques boisements, possédant de faibles potentialités en termes d'habitats naturels, à l'exclusion de quelques haies et arbres remarquables.

L'expertise floristique n'a recensé aucune espèce protégée.

Dans le périmètre d'étude, les enjeux faunistiques concernent quasi exclusivement l'avifaune (oiseaux) et les chiroptères (chauves-souris). L'étude conclut à des enjeux avifaunistiques liés principalement à la présence d'oiseaux nicheurs, dont plusieurs espèces patrimoniales, et d'oiseaux hivernants.

Les enjeux chiroptérologiques sont modérés et concentrés principalement sur deux secteurs.

S'agissant de l'ajout de trois éoliennes à un parc éolien en activité, les thématiques importantes sont l'acoustique, le paysage, l'avifaune et les chiroptères en ce qui concerne l'évaluation des impacts cumulés de ce projet avec le parc existant.

Le principal enjeu industriel est le risque accidentel, analysé dans le paragraphe 4.3 de cet avis.

3 – Qualité de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Le maître d'ouvrage présente une bonne description par thématiques de l'état initial de l'environnement, des impacts temporaires et permanents, directs et indirects et des mesures relatives à l'environnement.

Le raccordement au réseau électrique est placé sous la maîtrise ultérieure d'ENEDIS. Le maître d'ouvrage ne peut ainsi pas connaître à ce stade le tracé exact qui sera proposé ultérieurement par ERDF. Or un projet de parc éolien non raccordé ne peut pas fonctionner. Le raccordement est donc partie intégrante du projet et ses impacts doivent être évalués.

Si l'étude d'impact présente un tracé indicatif jusqu'au poste-source de Derval, elle aurait ainsi dû fournir une première analyse des enjeux et des impacts éventuels sur l'environnement (en particulier

pendant la phase travaux) de ce projet de raccordement au poste-source retenu. Ces impacts semblent cependant limités, dans la mesure où le tracé empruntera majoritairement des voiries existantes.

La description des impacts et des mesures relatives à l'environnement est détaillée dans la partie 4.

L'étude d'impact présente une évaluation claire des impacts cumulés de ce projet avec d'autres projets connus, que sont d'autres projets de parcs éoliens présents dans l'aire d'étude, pour les thématiques "milieu naturel", "bruit" et "paysage".

Les autres projets connus -autres que les parcs éoliens- ne présentent a priori pas d'effets cumulés avec le présent projet, compte tenu de leur nature et de leur éloignement.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

La description de l'état initial est globalement de bonne qualité avec notamment la réalisation d'une étude paysagère détaillée.

L'aire d'étude éloignée du projet éolien s'étend principalement sur deux grandes unités paysagères : les marches de Bretagne orientales à l'est, formant d'amples ondulations est-ouest modelées, en creux, par le réseau hydrographique et les marches de Bretagne occidentales à l'ouest. Cette unité paysagère se caractérise par ses paysages ruraux et son relief ondulé suivant une orientation sud-ouest/nord-est.

Le plateau de Derval au bocage résiduel très ouvert s'inscrit entre les vallées de la Chère au nord et du Don au sud. C'est sur ce plateau agricole, traversé du nord au sud par la RN137 et d'est en ouest par la RD 775, où les grandes cultures alternent avec les pâtures, que s'implante à une altimétrie variant de 59 à 70 m, le site éolien en arrière plan du parc éolien existant de Derval-Lusanger, mis en service en 2007 et composé de 8 éoliennes.

Le monument historique protégé le plus proche est l'église de Lusanger situé à environ 1 km de la zone d'étude. Au total treize monuments historiques sont présents dans un périmètre de 10 km.

Les sites inscrits et classés les plus proches du projet sont le relais du Grand Pont-Veix à 9 km et le site de la Chapelle Sainte-Anne-des-Lieux-Saints à 10km.

En termes d'enjeux paysagers, le projet doit également tenir compte de la présence, dans un rayon d'une dizaine de 10 km autour du projet, de 9 parcs éoliens dont 5 parcs en exploitation à Derval-Lusanger, Sion-les-Mines, Saint-Vincent-des-Landes/Issé et Vay/Marsac/Nozay, au Grand-Fougeray et 4 projets autorisés mais non encore construits à Jans, au Grand-Fougeray-La-Dominelais, Conquereuil et Saint-Aubin-des-Châteaux, dont seul le permis est autorisé.

L'aire d'étude se situe dans le bassin versant du Don et de ses affluents dépendant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine.

L'inventaire des zones humides présenté dans l'étude d'impact reprend notamment celui réalisé à l'échelle communale et l'inventaire de terrain relatif à la végétation.

Afin d'être plus complet et plus précis, des sondages pédologiques (sondages du sol) ont été réalisés en application de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, relatif à la délimitation des zones humides.

L'ensemble des inventaires met en évidence la présence d'une surface totale d'environ 11,17 hectares de zones humides, principalement des prairies.

La cartographie des zones humides devra cependant être complétée par l'inventaire des plantes caractéristiques de zones humides situées en parcelles cultivées, inventaire réalisé dans l'étude d'impact mais dont les résultats ne sont pas reportés sur la carte.

Concernant les sondages pédologiques, ceux-ci ont été réalisés jusqu'à une profondeur maximale de 50 cm, sans justification. Or, cette profondeur n'est pas suffisante pour différencier pour la classe IV, les sols caractéristiques des zones humides et de ceux qui n'en sont pas (profondeur de sondage nécessaire d'au moins 0.90 m).

Le maître d'ouvrage devra ainsi compléter l'inventaire des zones humides et devra vérifier les impacts potentiels sur ces zones.

L'expertise floristique n'a recensé aucune espèce protégée.

Deux espèces d'amphibiens, espèces protégées, ont été recensées au niveau de zones humides. Trois espèces de reptiles et plusieurs espèces d'insectes, dont l'Agrion de mercure, ont également été contactées.

Les enjeux avifaunistiques concernent les oiseaux nicheurs (Linotte mélodieuse, Faucon crécerelle, Épervier d'Europe, Buse variable, Faucon hobereau et Effraie des clochers) et les oiseaux hivernants (Vanneau huppé, Pipit farlouse, Busard Saint-Martin, Mouette rieuse, Goéland argenté et Goéland brun). Ces espèces peuvent être sensibles aux collisions, aux dérangements ou à la perte d'habitat.

L'étude d'impact devrait être complétée par la localisation de l'ensemble des espèces nicheuses, la cartographie étant partielle.

Les expertises chiroptérologiques réalisées d'avril à octobre ont permis d'identifier deux secteurs à enjeux dans le périmètre d'étude : une petite zone bocagère et une zone humide, connaissant une forte activité des chiroptères. Plusieurs espèces sensibles à l'implantation de parcs éoliens, dont des espèces migratrices, ont été identifiées : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Noctule de Leisler et le Grand murin.

3.2- Justification du projet

Le maître d'ouvrage justifie son choix d'implantation par la consolidation d'un parc existant. Il a étudié trois scénarios d'implantation comportant de 3 à 5 machines. La variante retenue de 3 éoliennes se déploie suivant une ligne de direction nord-est/sud-ouest.

Il est rappelé que la comparaison doit être menée sur des projets équivalents en termes d'objectifs poursuivis, notamment en matière de production d'énergie (variant dans le cas présent de 6 à 10 MW).

S'il est globalement justifié par son intérêt écologique -développement des énergies renouvelables, substitution à la production thermique d'électricité- le choix a été réalisé sur la base d'une analyse multicritères, dont des critères physiques, environnementaux, humains, technico-économiques et paysagers, sous peine de favoriser artificiellement la variante composant le moins de machines.

Ce scénario permet d'obtenir un éloignement des éoliennes de plus de 500 m de toute habitation, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Le nombre de machines limité à trois permet également de réduire les impacts sur le milieu naturel, le paysage et le bruit.

Le pétitionnaire propose 2 types d'éoliennes -Vestas V100 et la Senvion MM100- présentant la même puissance de 2 MW et les mêmes dimensions de mât et de pâle. Toutefois, les impacts sonores peuvent

différer suivant le modèle retenu. De plus, comme il s'agit d'étendre un parc existant, une certaine cohérence doit être recherchée entre les modèles d'éoliennes du parc existant et ceux du projet. Il est donc indispensable que le pétitionnaire présente le choix du modèle finalement retenu afin de préciser les impacts attendus.

3.3 - Conditions de remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit de respecter les dispositions des articles R.553-1 à 8 du code de l'environnement ainsi que les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 et ses annexes relatives à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ainsi, au terme de l'exploitation du parc éolien, le pétitionnaire procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis des éléments du parc éolien.

Le montant des garanties financières s'élève à 150 000 euros.

3.4- Suivi

Le maître d'ouvrage prévoit un suivi des impacts post-installation qui inclura, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, la réalisation d'un suivi avifaune (suivi de la reproduction, des migrations, de l'hivernage et la mortalité) et chiroptères (suivi de la mortalité et du comportement).

Ces suivis sont à compléter par un suivi des milieux dans une zone de 300 m minimum autour des éoliennes.

3.5- Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont globalement didactiques et permettent de bien comprendre le projet.

Le résumé non technique de l'étude d'impact aurait cependant pu être complété par la présentation des différents scénarios étudiés.

3.6- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente de façon globalement claire les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact. Le nom et les compétences des auteurs de l'étude d'impacts sont précisés.

4 –Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Paysage

Afin de rendre compte de l'impact visuel des éoliennes, des cartes d'influence visuelle et des simulations paysagères sous forme de photomontages ont été réalisées. Elles permettent dans l'ensemble de rendre compte des principaux impacts visuels des éoliennes en différents points de vue.

Plusieurs photomontages sont pris dans les conditions favorables pour la végétation, ce qui peut éventuellement minimiser les impacts visuels.

Le pétitionnaire proposant deux types d'éoliennes, les photomontages ont été réalisés à partir du modèle le plus majorant, soit la VESTAS V100.

La variante retenue est constituée de 3 éoliennes de 150 m de hauteur totale. Sur le plan paysager, le nombre réduit d'éoliennes limite la densification du parc existant et l'augmentation de son emprise visuelle.

Les chevauchements inévitables dans le cas de configuration de plusieurs alignements restent limités, permettant de conserver une certaine lisibilité de l'ensemble.

Les éoliennes sont également plus hautes que celles du parc existant dont la hauteur totale est de 140 m avec un diamètre de 82 m. Cette différence de 10 m est néanmoins réduite d'au moins de moitié par une implantation altimétrique plus faible.

Néanmoins comme indiqué précédemment, il est souhaitable de choisir un modèle de machine qui se rapproche le plus de celui du parc existant.

Concernant le patrimoine protégé, en vues éloignée et rapprochée, l'extension du parc existant n'augmente pas sensiblement les impacts visuels depuis les éléments protégés (église du Vieux du bourg, site de la Chapelle des Lieux Saints, donjon du Château au Grand-Fougeray). Cette constatation se vérifie sur la plupart des photomontages.

Concernant les hameaux proches situés notamment à l'ouest, à l'est et au sud, le maître d'ouvrage doit proposer la plantation de haies en absence d'écran visuel arboré. Il est à signaler qu'une synchronisation de la signalisation aéronautique avec le parc existant est prévue.

Concernant l'évaluation des intervisibilités avec les parcs éoliens existants et autorisés (hormis celui de Derval-Lusanger), l'éloignement de plus de 6 km et l'absence d'occupation supplémentaire du champ visuel rend ce nouveau projet acceptable dans ce secteur déjà marqué par l'éolien.

4.2 – Hydrologie et milieux naturels

L'étude d'impact précise que les éoliennes ne portent pas atteinte aux zones humides recensées dans le périmètre d'étude. Cette affirmation doit être vérifiée en complétant avec les données demandées dans la partie 3.1 état initial.

Par ailleurs, la superficie des aménagements permanents doit être confirmée. En effet, elle varie suivant les chapitres de 4 500 m² à 8 870 m².

Le projet limite au maximum l'impact sur les haies, à l'exclusion de celles qui seront touchées par la réalisation des accès des engins de transport, pour un linéaire de 15 m. Quelques arbres isolés, mais non remarquables, seront également coupés.

Le pétitionnaire prévoit la replantation de haies en compensation de celles qui seront arrachées.

Les terrassements et les travaux sur le bocage seront effectués en dehors de la période de nidification, de mars à août.

S'agissant des chiroptères, comme pour l'avifaune, les principaux impacts attendus sont la collision avec les pales, l'effet barrière limitant les corridors de vol et la perte d'espaces de chasse. Classiquement, l'éloignement des éoliennes des habitats favorables aux chiroptères (boisements, haies) permet de limiter les impacts.

En matière d'évitement, le maître d'ouvrage a cherché à éloigner les éoliennes des biotopes favorables aux chauves souris. Il prévoit également un bridage (arrêts programmés) de l'éolienne E3.

Les impacts prévisibles du projet éolien sur ces espèces sont qualifiés de faibles à moyens.

Une convention de gestion avec un exploitant agricole sur une surface cumulée d'environ 1,4 hectares est prévue afin d'entretenir des milieux attractifs pour la faune dans son ensemble. Elles viseront notamment à maintenir des zones prairiales refuges au contact de petits boisements.

Au regard des expertises de terrain, de la distance d'éloignement et des mesures prises pour limiter les impacts sur le réseau hydrographique, l'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches conclut à juste titre à une incidence non significative sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites.

4.3 - Risques accidentels

Les habitations et zones destinées à l'habitation répertoriées à proximité du projet se trouvent à plus de 500 m des aérogénérateurs.

L'étude de dangers a été réalisée conformément au guide national sectoriel de mai 2012. Les scénarios suivants ont été retenus : l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments, la chute de glace, la projection de pale ou de fragment de pale et la projection de glace.

Compte tenu des probabilités et gravités définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au guide national, l'étude de dangers a conclu à l'acceptabilité de tous les scénarios pour toutes les éoliennes.

4.4 - Risques naturels

La foudre en phase d'exploitation peut causer des dommages sur les éoliennes, notamment sur les pales. Des mesures de prévention de ce risque seront prises en amont de la construction et seront intégrées dans les équipements prévus.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Loire-Atlantique indique que toutes les communes sont exposées au risque de tempête et l'information préventive concerne l'ensemble du territoire départemental.

Le secteur est classé en zone de sismicité 2 (faible).

4.5 - Prévention des risques et des nuisances

Les principaux impacts sanitaires sont liés au bruit, aux effets liés aux ombres portées et à la pollution lumineuse.

Bruit

L'étude d'impact comporte une analyse sur la base des bruits résiduels mesurés en 2005 (avant l'installation des éoliennes actuellement autorisées), sur 4 points de mesures, qui conclut au respect des

zones à émergence réglementée sur l'ensemble des points de mesure situés à proximité du projet et selon les différentes conditions météorologiques et d'exploitation des éoliennes.

Les points de mesure situés sur les écarts "La Hamonais" et "La Guillaumière/Perray" semblent d'intérêt, car ils sont et seront vraisemblablement impactés par les parcs éoliens existant et projeté. Sur ces deux points, on constate globalement que les bruits résiduels mesurés en 2005 sont plus élevés que ceux mesurés en 2016.

L'étude d'impact précise qu'afin de respecter les contraintes réglementaires liées aux émergences prévisionnelles, un plan de fonctionnement adapté (bridage voire arrêt des machines) sera défini en période nocturne et en fonction des directions et vitesses du vent.

Pour rappel, le bridage consiste à modifier l'angle d'incidence du profil de la pale dans son écoulement et/ou en diminuer la vitesse du rotor de manière à réduire les bruits aérodynamiques.

On peut cependant s'interroger sur l'utilisation des données mesurées en 2005, la durée des mesures, et leurs modalités de réalisation n'étant pas précisées. Par ailleurs, la norme NFS 31-114 qui est d'application obligatoire maintenant dans les mesures acoustiques pour les projets d'éoliennes, doit s'appliquer dans sa version de juillet 2010, soit bien après la réalisation des mesures faites en 2005.

Les résultats obtenus sur les émergences entraînent des différences conséquentes selon les méthodes appliquées pour le calcul des émergences.

Ainsi, cette différence dans le choix des méthodes appliquées ne permet pas d'affirmer si les zones à émergence réglementées seront respectées.

Le projet devra être précisé sur ce thème tant en ce qui concerne les impacts attendus que les mesures d'évitement et de réduction à prévoir le cas échéant.

Ombres portées

L'étude ne révèle pas de possibilités de dépassement du seuil de tolérance annuelle. Ces simulations ont été réalisées sur des hypothèses majorantes (non prise en compte des écrans végétaux ponctuels, fonctionnement permanent des éoliennes, non prise en compte de la direction des vents dominants...). En cas de gêne avérée, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires ou à adapter le mode de fonctionnement des éoliennes.

Pollution lumineuse

Au regard du risque de pollution lumineuse engendrée par ces installations, il conviendra de prévoir des mesures de réduction, par exemple en synchronisant les balises, notamment en période nocturne.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact et son volet paysager sont globalement bien développés permettant une bonne appréciation de l'ensemble des enjeux et des impacts environnementaux et paysagers du projet éolien.

Cependant, l'étude d'impact est à compléter pour confirmer l'absence effective d'impact sur les zones humides.

Enfin, des éléments supplémentaires doivent être apportés afin de mieux quantifier les nuisances sonores potentielles du projet et de vérifier si la réglementation est respectée.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet, qui concerne l'extension du parc éolien existant Derval-Lusanger par un nombre limité à 3 éoliennes, témoigne de la volonté de prise en considération des enjeux environnementaux de la zone d'implantation.

Il devrait générer peu d'effets cumulés sur le paysage et la biodiversité.

Il serait cependant souhaitable que le pétitionnaire indique le modèle d'éolienne finalement retenu, afin pouvoir mieux estimer les performances acoustiques et la cohérence avec les machines existantes.

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD